

Engagement – Règlement sur les billets à capital protégé

L'institution financière ci-dessous s'engage par les présentes et convient que tant et aussi longtemps que le Règlement sur les billets à capital protégé susmentionné demeure en vigueur, et tant qu'elle offre des billets à capital protégé tel que défini dans le Règlement pour vente par un moyen électronique et/ou par téléphone :

- (a) elle donnera aux investisseurs qui souscrivent un billet à capital protégé par moyen électronique ou par téléphone, l'opportunité d'annuler leur achat dans les deux jours de la date la plus tardive entre
 - (i) la date à laquelle l'accord pour l'achat du billet à capital protégé est intervenu, et
 - (ii) la date à laquelle la divulgation requise par l'article 3 du Règlement est fournie à l'investisseur;
- (b) les investisseurs qui souscrivent un billet à capital protégé par téléphone ou par moyen électronique seront réputés avoir reçu la divulgation écrite requise par l'article 3 du Règlement :
 - (i) à la date inscrite comme étant le moment de l'envoi par le serveur ou autre système de transmission électronique, si fournie par moyen électronique;
 - (ii) à la date inscrite comme le moment de l'envoi par un télécopieur, si donnée par télécopieur;
 - (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si donnée par la poste; et
 - (iv) lorsque reçue, dans toute autre situation;
- (c) lors de l'annulation de l'achat d'un billet à capital protégé aux termes du présent engagement, elle remboursera le montant en capital, s'il en est, déposé auprès d'elle aux fins de l'achat du billet à capital protégé ainsi que tout frais reliés à l'achat payés par l'investisseur; et
- (d) elle publiera ses obligations aux termes du présent engagement sur son site internet.

Fait en date du 19 juin 2008.

Banque Nationale du Canada